

INTERVENTO (*)

Je désire exprimer quelques idées qui me sont suggérées par mon ancienne expérience de ministère public. Elle m'a convaincu de la nécessité d'une spécialisation du magistrat du ministère public, et cela non seulement dans les disciplines criminologiques, mais également dans les disciplines criminalistiques, ainsi que le soulignait dans son rapport M. Drapkin. Aujourd'hui l'appréciation des preuves ne peut plus se faire uniquement sur la base d'une expérience humaine et d'une information générale: il faut des connaissances de psychologie judiciaire pour pouvoir apprécier les témoignages, s'approcher d'une façon adéquate au prévenu et tirer de son interrogatoire des éléments d'évaluation. Le magistrat du parquet doit également savoir utiliser les techniques modernes pour la découverte des crimes. Je fais allusion aux notions de médecine légale, si nécessaires surtout dans les recherches hanatologiques, aux investigations dactyloscopiques et hématologiques, aux preuves résultant de photos ou de bandes magnétiques. Le juge d'instruction et le ministère public doivent connaître jusqu'à quel point ces preuves sont utilisables dans les enquêtes de police et jusqu'à quel point elles sont dignes de foi.

En second lieu, le juge d'instruction et le ministère public doivent connaître les techniques de l'examen de la personnalité du prévenu. Et de ce point de vue il faut tenir compte d'une difficulté: en Italie on ne peut procéder à d'examens de personnalité que s'il a été établi que l'infraction est attribuable au prévenu. En Italie nous n'avons pas de division du procès en deux phases: de telle sorte qu'il est pratiquement impossible d'insérer entre la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine un examen de personnalité, sauf dans les cas où il y ait des doutes que le fait ait été commis en état de déficience mentale, et qu'il faille appliquer des mesures de sûreté, même provisoires au cas où elles soient infligées par le juge d'instruction. Et la question que le juge

(*) A *The sentencing - Elaboration de la sentence pénale*, Bellagio 1968, in CNPDS, Serie di diritto comparato.

d'instruction pose en ce cas à l'expert ne porte pas uniquement sur la capacité mentale du sujet mais également sur sa périculosité, et cela aux fins du choix des mesures adéquates.

Pour en terminer je rappelle enfin le pouvoir qui appartient autant au ministère public qu'au juge d'instruction, de prendre des mesures privatives de liberté avant la condamnation: et, de ce point de vue, ce magistrat pénal doit être bien préparé pour apprécier autant les exigences du prévenu que les exigences de la conscience publique.